



Arrêté temporaire n° 23-T-00441

Portant réglementation de la circulation sur les RD36, RD17J, RD17 et RD16, communes de Saint-Prix-lès-Arnay, Arnay-le-Duc, Allerey et Arconcey

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD36, RD17J, RD17 et RD16, lors de la réalisation de sondage sur la chaussée, sur le territoire des communes de Saint-Prix-lès-Arnay, Arnay-le-Duc, Allerey et Arconcey,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- RD36 du PR 13+0320 au PR 14+0285 (Saint-Prix-lès-Arnay et Arnay-le-Duc) situés hors agglomération
- RD17J du PR 2+0170 au PR 3+0090 (Arnay-le-Duc et Saint-Prix-lès-Arnay) situés hors agglomération
- RD17 du PR 24+0041 au PR 24+0265 (Arnay-le-Duc) situés hors agglomération
- RD16 du PR 13+0746 au PR 13+0780 (Allerey et Arconcey) situés hors agglomération
- RD36 du PR 15+0481 au PR 17+0020 (Arconcey) situés hors agglomération

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits, la journée,.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux, la journée.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

11/10/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET